

Foire aux questions sur les mesures prises par le BSIF à propos des régimes de retraite d'Air Canada

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a la responsabilité de surveiller les régimes de retraite privés fédéraux pour déterminer s'ils sont conformes aux exigences réglementaires et, ce faisant, protéger les droits et les intérêts des participants, des employés retraités et des autres bénéficiaires.

Le BSIF a toujours respecté son mandat et continuera de le faire; il collaborera avec les administrateurs des régimes et avec les autres intervenants afin de renseigner les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires et de répondre à leurs préoccupations.

Vous pouvez également consulter le site Web d'Air Canada (www.aircanada.ca). Vous trouverez dans le menu de gauche une nouvelle option intitulée Restructuration d'Air Canada. L'affidavit qu'Air Canada a déposé auprès du tribunal le 1^{er} avril 2003 s'y trouve (en anglais seulement). Les pages 31, 32 et 33 traitent des régimes de retraite.

Les questions ci-dessous sont celles qui sont le plus souvent posées au BSIF par l'entremise de sa ligne d'information téléphonique sans frais, de son site Web ou des médias. Elles seront mises à jour au besoin.

I. Rôle du BSIF et mesures prises

Q1. Pourquoi le BSIF a-t-il laissé les régimes de retraite se détériorer ainsi?

R1. La responsabilité première de la gestion des régimes incombe à l'administrateur (Air Canada). En 2001, les régimes affichaient un excédent d'environ 915 millions de dollars. En 2002, le BSIF a estimé que les régimes ne présentaient pas un déficit important. Les simulations de crise effectuées par le BSIF au début de 2003 ont toutefois révélé la probabilité d'un déficit important, situation qu'a confirmée l'entreprise. Les mesures décrites à la question 2 ci-dessous ont donc été prises.

Q2. Quelles mesures le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a-t-il prises à l'égard des régimes de retraite d'Air Canada?

R2. Au début de 2003, le BSIF s'est adressé à la direction d'Air Canada pour déterminer si les problèmes relatifs à la capitalisation des régimes pourraient être résolus à court terme. Par la suite, le BSIF a exigé qu'environ 200 millions de dollars soient injectés dans les régimes sur une certaine période afin de régler les coûts pour services courants de 2002-2003. Le BSIF a en outre avancé la date de production des rapports d'évaluation des régimes de retraite pour déterminer l'ampleur des déficits. Enfin, le BSIF a exigé qu'Air Canada fasse part de la situation financière des régimes aux participants et aux employés retraités.

Q3. Les mesures prises par le BSIF ont-elles incité Air Canada à se placer sous la protection de la LACC au Canada et du chapitre onze aux États-Unis?

R3. Non. Avant qu'Air Canada décide de se placer sous la protection de la LACC au Canada et du chapitre onze aux États-Unis, le BSIF avait déjà accepté une proposition en vertu de laquelle l'entreprise devait injecter des capitaux dans ses régimes de retraite. Si Air Canada avait confirmé sa volonté de mettre à exécution la proposition, le BSIF aurait accepté de retarder la prise de mesures réglementaires. Le BSIF demeure disposé à collaborer avec l'entreprise pour établir des ententes concernant la capitalisation et la restructuration des régimes de retraite.

Q4. Que faites-vous pour informer les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires de la situation de leur régime de retraite?

R4. Le BSIF a ordonné à l'administrateur des régimes d'Air Canada, à qui incombe la responsabilité de communiquer avec les participants, les employés retraités et les bénéficiaires, d'informer ceux-ci de la situation financière de leur régime, ce qu'il est en train de faire. Le BSIF a le pouvoir d'exiger que des renseignements plus détaillés soient fournis à l'ensemble des bénéficiaires s'il le juge nécessaire.

Q5. Que fait le BSIF pour protéger les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires d'un régime de retraite sous-capitalisé?

R5. Les répondants des régimes à prestations déterminées sont tenus de payer les coûts pour services courants et de combler tout déficit du régime.

Les administrateurs du régime doivent présenter au BSIF, au moins tous les trois ans, des rapports d'évaluation précisant le niveau de capitalisation du régime. Le BSIF a le pouvoir d'exiger un rapport d'évaluation en tout temps s'il le juge nécessaire. Cette approche est sensiblement la même que celle des organismes de réglementation des régimes de retraite provinciaux.

Si le rapport d'évaluation indique que le régime est sous-capitalisé, l'administrateur est tenu d'injecter des fonds dans le régime en effectuant des versements spéciaux répartis sur une période de cinq ans. De plus, l'administrateur d'un régime sous-capitalisé doit produire un rapport d'évaluation tous les ans jusqu'à ce que le régime n'affiche plus de déficit.

Q6. Pourquoi le BSIF n'exige-t-il pas un rapport d'évaluation plus souvent qu'à tous les trois ans?

R6. L'administrateur du régime est tenu de présenter tous les trois ans au BSIF un rapport d'évaluation précisant le niveau de capitalisation du régime. Cette pratique n'est pas différente de celle qu'ont adoptée les autres organismes de réglementation des régimes de retraite au Canada. Toutefois, le BSIF a le pouvoir d'exiger un rapport d'évaluation en tout temps si la situation du régime le justifie.

Q7. Dans une lettre datée du 21 mars 2003, le BSIF demandait à Air Canada de produire de nouveaux rapports d'évaluation. Le transporteur aérien a-t-il donné suite à cette requête?

R7. Le vendredi 2 mai 2003, Air Canada a présenté neuf rapports sur la situation financière de ses dix régimes de retraite en date de la fin de 2002 ou du 1^{er} janvier 2003. Ces rapports ayant été jugés incomplets parce qu'ils ne proposent aucun calendrier de paiement, le BSIF a rappelé au transporteur aérien ses obligations en vertu de la LNPP, y compris celles d'observer les exigences législatives en matière de financement et de veiller à ce que ces montants soient versés aux régimes de retraite.

Les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires de régimes de retraite peuvent consulter ces renseignements en adressant une demande à cet effet à l'administrateur de leur régime.

II. Les répercussions de la LACC

Q1. Maintenant qu'Air Canada s'est placée sous la protection de la LACC, qu'advient-il de mon régime de retraite?

R1. En règle générale, le recours à la protection de la LACC signifie que l'entreprise essaie, sous la surveillance du tribunal, de restructurer ses activités de façon à pouvoir poursuivre son exploitation. Pour le moment, cela signifie que les versements en vertu du régime sont suspendus. L'administrateur, Air Canada en l'occurrence, continue d'administrer le régime; toute question spécifique à ce sujet devrait donc lui être adressée.

Les éléments de l'actif des régimes de retraite sont détenus séparément; Air Canada ne peut pas les utiliser pour s'acquitter de ses autres obligations financières.

Q2. Air Canada peut-elle mettre fin aux régimes de retraite, maintenant qu'elle se trouve sous la protection de la LACC?

R2. Il s'agit d'une restructuration en vertu de la LACC, et non d'une faillite. Dans les documents déposés auprès du tribunal, Air Canada précise qu'elle n'entend pas mettre fin aux régimes pour l'instant. Toutefois, il est possible que les régimes fassent l'objet d'une restructuration. Dans cette éventualité, Air Canada devrait entreprendre des négociations avec les représentants des participants, en plus d'obtenir l'autorisation du BSIF.

Q3. J'ai vu un article de journal qui indique qu'Air Canada a le droit de retenir le paiement de mes prestations de retraite en vertu de la demande de protection de la LACC que la société a déposée. Ce fait est-il vrai?

R3. Non. Le recours à la protection de la LACC concerne seulement la société Air Canada et ses éléments d'actif et de son passif. Les fonds de la caisse de retraite du régime de retraite sont détenus séparément et n'ont rien à faire avec la demande de protection de la LACC.

Q4. La société Air Canada peut-elle réduire le montant des prestations que je reçois présentement?

R4. Afin de changer le montant des prestations que vous recevez actuellement, la société devrait restructurer les régimes des retraite. Une telle restructuration devrait impliquer des négociations avec les divers syndicats des employés. Toute restructuration qui aurait pour effet de réduire les prestations de pension accumulées exigerait également l'approbation du BSIF.

Q5. Si la restructuration en vertu de LACC échoue et qu'Air Canada déclare faillite, qu'advient-il des caisses de retraite?

R5. L'actif des régimes de retraite n'appartient pas à l'entreprise. Si Air Canada faisait faillite, les éléments d'actif seraient distribués conformément au libellé du régime et à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Le libellé du régime prescrit généralement la formule permettant de calculer les niveaux des prestations de retraite, ainsi que le type de schéma de distribution qui permet de déterminer les priorités de la répartition des actifs à la cessation du régime. La LNPP, quant à elle, exige qu'à la cessation du régime, toutes les prestations deviennent acquises, ce qui signifie que tous les participants ont droit à des prestations quelle que soit la durée de leur participation au régime. L'évaluation de la valeur du passif du régime doit être conforme aux normes

minimales prévues par la Loi (p. ex., les prestations de conjoints doivent être honorées). Un administrateur continuerait d'assumer la responsabilité du régime, et le BSIF devrait approuver la répartition proposée de l'actif du régime.

Q6. Le 22 avril, le BSIF annonçait son intention de présenter une requête visant à faire modifier certains éléments de l'ordonnance de protection dont bénéficie Air Canada aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*. Pourquoi le BSIF désire-t-il effectuer une telle démarche?

A6. À titre d'organisme de réglementation des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral, il incombe au BSIF de protéger les membres de régimes de retraite, les employés retraités et les autres bénéficiaires de toute perte induite. C'est dans l'esprit de ce mandat que le BSIF entend présenter une requête visant à faire modifier des éléments précis de l'ordonnance des tribunaux afférente à la restructuration d'Air Canada.

Pour être plus précis, l'ordonnance originale ne faisait pas de distinction entre les devoirs d'Air Canada envers les membres de son régime de pension, ses employés retraités et les autres bénéficiaires, d'une part, et les réclamations faites contre la société par d'autres créanciers, d'autre part. Le BSIF estime que les cotisations à un régime de pension ne sauraient être assujetties au processus de restructuration de la LACC et devraient avoir préséance sur le remboursement des créanciers. Le BSIF croit également qu'Air Canada devrait recommencer à cotiser régulièrement aux régimes de retraite de ses employés.

En outre, le BSIF souhaite que l'ordonnance initiale soit clarifiée en ce qui a trait à la capacité de l'organisme de prendre certaines mesures réglementaires. À l'heure actuelle, Air Canada est tenue de produire, d'ici le 30 avril 2003, des rapports sur l'état de tous ses régimes de retraite en date du 1^{er} janvier 2003. Il sera ainsi possible d'évaluer les manques à gagner des régimes de pension et de déterminer le niveau des cotisations exigibles aux termes de cette nouvelle évaluation.

III. Autres questions

Q1. Si Air Canada ne réussit pas à résoudre la situation et qu'une partie de l'entreprise est vendue, qu'advient-il des régimes de retraite?

R1. Il est difficile de répondre à cette question, car de nombreux facteurs pourraient entrer en ligne de compte. Par exemple, si une entreprise est vendue, l'acheteur pourrait refuser d'assumer les responsabilités de l'entreprise vendue à l'égard des régimes de retraite des employés. Dans ce cas, le régime de l'entreprise qui est vendue pourrait cesser, en tout ou en partie; l'actif serait alors réparti entre les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires. L'acheteur pourrait aussi décider d'assumer les obligations de l'autre entreprise à l'égard du régime de retraite; dans ce cas, il faudrait demander l'approbation du BSIF pour le transfert de l'actif et du passif dans le régime de retraite de l'acheteur.

Q2. Si une autre entreprise achetait une partie d'Air Canada, serait-elle tenue de maintenir le régime de retraite tel quel, ou pourrait-elle en modifier les modalités ou décider de changer la participation de l'employeur?

R2. En règle générale, l'acheteur n'est pas tenu de maintenir les modalités du régime initial. Il est difficile de répondre à cette question, car de nombreux facteurs pourraient entrer en ligne de compte. Par exemple, si une entreprise est vendue, l'acheteur pourrait refuser d'assumer les responsabilités de l'entreprise vendue à l'égard des régimes de retraite des employés. Dans ce cas, le régime de l'entreprise qui est vendue pourrait cesser, en tout ou en partie; l'actif serait alors réparti entre les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires. L'acheteur pourrait aussi décider d'assumer les obligations de l'autre entreprise à l'égard du régime de retraite; dans ce cas, il faudrait demander l'approbation du BSIF pour le transfert de l'actif et du passif dans le régime de retraite de l'acheteur.

Q3. Je prends ma retraite dans quelques mois. Que se passera-t-il si Air Canada fait faillite avant que je n'atteigne officiellement ma retraite? Aurai-je droit à des prestations?

R3. Dans une telle éventualité, vos prestations seraient calculées selon les modalités du régime. Si le régime est en situation déficitaire au moment où il prend fin, le montant exact des prestations auxquelles vous avez droit ne serait connu qu'après que tous les éléments d'actif et de passif n'aient fait l'objet d'une comptabilisation finale. Cet exercice peut exiger plusieurs mois, selon la taille de l'entreprise et le nombre de participants, d'employés retraités et de bénéficiaires. Ce délai est nécessaire pour permettre à l'actuaire du régime de recueillir et de vérifier tous les renseignements pertinents concernant les participants, les employés retraités et les bénéficiaires (p. ex., durée du service, montant des cotisations personnelles, etc.).

Q4. Combien de temps devrai-je attendre avant de recevoir mes prestations?

R4. L'administrateur du régime est responsable du processus et est tenu de veiller à ce que les prestations soient versées le plus rapidement possible. Les participants qui reçoivent déjà des prestations de retraite devraient continuer à les recevoir. Toutefois, il est possible que l'administrateur doive réduire le montant des prestations jusqu'à ce que la comptabilité des éléments d'actif et de passif du régime soit terminée.

Q5. Si Air Canada fait faillite, les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires des régimes de retraite auront-ils droit à leurs cotisations salariales ainsi qu'aux cotisations patronales?

R5. Oui. En vertu de la LNPP, l'actif d'un fonds de retraite, qu'il provienne de l'employeur ou de l'employé, est détenu séparément de l'actif de l'entreprise.

Q6. Si les participants aux régimes de retraite, les employés retraités et les autres bénéficiaires sont traités sur un pied d'égalité avec les créanciers dans l'éventualité où Air Canada ferait faillite, qu'est-ce que le BSIF peut faire pour les aider à récupérer l'argent qui leur appartient?

R6. Les participants des régimes de retraite, les employés retraités et les autres bénéficiaires ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les créanciers – l'actif des régimes de retraite est détenu séparément de l'actif de l'entreprise, et les droits des participants, des employés retraités et des autres bénéficiaires sont déterminés d'après l'évaluation des éléments d'actif et de passif du régime. Par ailleurs, le régime de retraite continuerait d'être supervisé par un administrateur qui déterminerait toute mesure supplémentaire nécessaire à l'égard du régime. Cet administrateur aurait la responsabilité de réclamer toute part supplémentaire de la succession de l'entreprise dans le but de combler un déficit.

Q7. Si Air Canada fait faillite alors qu'elle a des éléments de passif non capitalisés, les participants des régimes de retraite, les employés retraités et les autres bénéficiaires seraient-ils traités sur un pied d'égalité avec les créanciers en ce qui concerne le déficit? Dans l'affirmative, cela signifie-t-il que les participants pourraient ne jamais obtenir leur argent?

R7. Les droits des participants, des employés retraités et des autres bénéficiaires sont déterminés selon la valeur de l'actif et du passif du régime. Si le régime est sous-capitalisé, cela signifie généralement que les participants, les employés retraités et les autres bénéficiaires ne recevront qu'une partie des prestations auxquelles ils auraient normalement eu droit. Le montant dépend de différents facteurs, notamment l'ampleur du déficit et les modalités du régime, qui pourraient conférer un statut prioritaire à certaines catégories de participants, d'employés retraités et de bénéficiaires.

Q8. Existe-t-il une garantie à l'égard des régimes de retraite?

R8. Aucune garantie n'est offerte au pallier fédéral. Seul le gouvernement de l'Ontario offre une garantie pour les régimes de retraite provinciaux.

Q9. Pourquoi le gouvernement fédéral n'offre-t-il aucune garantie à l'égard des régimes de retraite?

R9. À la base, les régimes de retraite constituent une entente entre un employeur et ses employés; le gouvernement fédéral n'a aucun rôle à jouer pour appuyer les ententes intervenues dans le secteur privé.

Q10. Puisque les sociétés investissent les fonds de régimes de pension dans les marchés boursiers, existe-t-il des règlements fédéraux régissant les types d'investissements que les administrateurs de régimes de pension peuvent faire avec ces fonds?

R10. Tant la *Loi sur les normes de prestation de pension (LNPP)* que le *Règlement sur les normes de prestation de pension (RNPP)* énoncent les conditions que doivent observer les administrateurs de régimes de pension en ce qui a trait aux investissements, y compris dans les marchés boursiers.

La *LNPP* stipule que l'administrateur d'un régime de pension doit agir, dans sa gestion, « avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui. » Elle précise en outre que l'administrateur doit adopter, en matière de placement de l'actif d'un fonds de pension, « la pratique qu'une personne prudente suivant dans la gestion d'un portefeuille de placements de fonds de pension. »

Quant au *RNPP*, il stipule que les actifs des régimes de retraite doivent être gardés séparément de ceux qui appartiennent à l'employeur. Il limite également le montant des investissements et des prêts que l'on peut effectuer avec les fonds de régimes de pension, à savoir :

- qu'on ne peut investir plus de 10 p. 100 des actifs d'un régime de retraite dans une même société ou dans deux sociétés affiliées ou plus;
- qu'un régime de retraite ne peut acquérir directement ou indirectement plus de 30 p. 100 des actions avec droit de vote d'une société; et
- que les investissements directs et indirects des fonds d'un régime de retraite dans le secteur immobilier et les avoirs miniers sont assujettis à diverses restrictions.

En outre, le *RNPP* exige que l'administrateur d'un régime établisse par écrit un énoncé des politiques et des procédures de placement décrivant tous les éléments qu'il doit couvrir. Les administrateurs de régime doivent également fournir un exemplaire de cet énoncé aux participants, aux employés retraités et aux autres bénéficiaires.